

OK

13000

BS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

N° 647
DU 07/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 JUIN 2019

3^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

AD DE FEU SANOGO Yahaya
Maître Honoré Kouoto ATABI

C/

M. TRAORE Abdourahamane EX
Maître MAGNE Kassi Adjoussou

La troisième chambre civile commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi sept juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Monsieur SANOGO Kassoum, né le 28 janvier 1988 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

2-Monsieur SANOGO Abdoulaye, né le 24 octobre 1983 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

3-Monsieur SANOGO Moustapha, né le 29 septembre 1994 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

4-Monsieur SANOGO Moussa, né le 02 juin 1981 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

5-Monsieur SANOGO Moussa, né le 06 mai 1986 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

6-Monsieur SANOGO Mohamed Bachirou, né le 09 septembre 1991 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

7-Monsieur SANOGO Houmarou, né le 10 juin 1979 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

8-Monsieur SANOGO Aboubakar sidicky, né le 08 octobre 1978 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

9-Monsieur SANOGO Mohamadou Lamine, né le 14 mai 1976 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan

10-Monsieur Sidi SANOGO, né le 15 décembre 1962 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;



2

11-Monsieur Mamadou SANOGO, né le 21 septembre 1965 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

12-Monsieur Hamadou SANOGO, né le 11 mars 1968 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

13-Monsieur SANOGO Aliyou, né le 09 juillet 2000 à Port-Bouët, Ivoirien, domicilié à Abidjan ;

13-Mademoiselle SANOGO Maïmouna, née le 24 octobre 1983 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

14-Mademoiselle SANOGO Aïchata, née le 09 septembre 1981 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

15-Mademoiselle SANOGO Mariam, née le 23 novembre 1988 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

16-Mademoiselle SANOGO Mariam, née le 17 août 1973 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

17-Mademoiselle SANOGO Balakissa, née le 13 juin 1974 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

18-Mademoiselle SANOGO Kadidjatou, née le 08 novembre 1970 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

19-Madame Zaïnabou SANOGO, née le 08 novembre 1970 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

20-Madame Oumou Kouloussoum SANOGO, née le 23 juillet 1974 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

21-Madame Aminata SANOGO, née le 14 novembre 1964 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

22-Madame SANOGO Fatoumata, née le 15 juillet 1977 à Port-Bouët, Ivoirienne, domiciliée à Abidjan ;

Tous ayants droit de feu SANOGO Yahya ;

APPELANTS ;

Représentée et concluant par Maître Honoré Kouoto ATABI, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur TRAORE Abdourahamane, né le 02 juillet 1952 à Aboisso, Ivoirien, Pharmacien, domicilié à Abidjan ;

Représenté et concluant par Maître MAGNE-KASSI
Adjoussou, Avocats à la Cour son conseil ;

INTIME ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première Instance
d'Abidjan statuant en matière civile a rendu
l'ordonnance n°1651 du 10 mai 2017, aux qualités de
laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 17 mai 2017, les ayants
droit de feu SANOGO Yahya à savoir : Messieurs SANOGO
Kassoum, SANOGO Abdoulaye, SANOGO Moustapha,
SANOGO Moussa, SANOGO Moussa, SANOGO Mohamed
Eachirou, SANOGO Houmarou, SANOGO Aboubakar
Sidicky, SANOGO Mohamadou Lamine, Sidi SANOGO,
Mamadou SANOGO, Hamadou SANOGO, SANOGO Aliyou,
Mesdemoiselles SANOGO Maïmouna, SANOGO Aïchata,
SANOGO Mariam, SANOGO Mariam, SANOGO Balakissa,
SANOGO Kadidjatou et Mesdames Zaïnabou SANOGO,
Oumou Kouloussoum SANOGO, Aminata SANOGO, et
SANOGO Fatoumata déclarent interjeter appel de
l'ordonnance sus-énoncée et ont, par le même exploit
assigné Monsieur TRAORE Abdourahamane à
comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience
du vendredi 02 juin 2017 pour entendre infirmer ladite
ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle
général sous le n°832 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après
des renvois a été utilement retenue le vendredi 7
décembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et
orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été
communiqué le vendredi 20 juillet 2018 a requis qu'il
plaise à la Cour :

Recevoir les ayants droit de feu SANOGO Yahya ;
Les y dit mal fondés ;

Confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses
dispositions ;



DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 10 mai 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 07 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 07 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR :

Vu les pièces du dossier de la procédure ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 17 mai 2017 les ayants droit de feu SANOGO Yahya à savoir : messieurs SANOGO Kassoum, SANOGO Abdoulaye, SANOGO Moustapha, SANOGO Moussa, SANOGO Moussa, SANOGO Mohamed Bachirou, SANOGO Houmarou, SANOGO Aboubakar Sidicky, SANOGO Mohamadou Lamine, Sidi SANOGO, Mamadou SANOGO, Hamadou SANOGO, SANOGO Aliyou, mesdemoiselles SANOGO Maimouna, SANOGO Aichata, SANOGO Mariam, SANOGO Mariam, SANOGO Balakissa, SANOGO Kadidjatou, Zainabou SANOGO, Oumou Kouloussoum SANOGO, Aminata SANOGO, SANOGO Fatoumata ont attiré monsieur TRAORE Abdourahamane devant la Cour d'Appel de céans pour voir infirmer l'ordonnance de référés n°1652/10 du 10 mai 2017 rendue par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau dont le dispositif est le suivant:

«Déclarons recevable l'action de TRAORE Abdourahamane ;

L'y disons bien fondée;

Ordonnons la suspension de tous travaux sur la parcelle de terre ayant fait l'objet de la transaction entre TRAORE Abdourahamane et feu SANOGO Yahaya et ce sous astreinte comminatoire de 250.000francs par jour de retard;

Mettons les dépens à la charge des ayants droit de feu SANOGO Yahaya représentés par SANOGO Mohamed Yaya » ;

Les appelants allèguent que feu SANOGO Yahya leur auteur, était détenteur de droits coutumiers sur une parcelle d'environ cinq(5) hectares dans la forêt déclassée d'Abonabou situé dans le village de Mafibe sur la route De Grand Bassam ;

Il ya créé une cocoteraie en 1976 ;

Dans le courant de l'année 1998, il a cédé deux (2) hectares à monsieur TRAORE Abdourahamane ;

Voyant que celui-ci tentait de l'exproprier et empiétant sur la parcelle restante, leur défunt auteur saisissait les services de police d'une plainte pour voie de fait et tentative d'expropriation dans le courant de l'année 2014 ;

Néanmoins, l'affaire était classée sans suite pour cause de décès du plaignant ;

Pour la sauvegarde de leurs droits, ils assignaient monsieur TRAORE Abdourahamane devant le tribunal d'Abidjan plateau aux fins de revendication de propriété et nullité de la vente ;

Pendant que cette affaire était pendante, monsieur TRAORE Abdourahamane saisissait le juge des référés pour voir cesser les travaux entrepris par monsieur FAKHRY Radwane, l'acquéreur de la portion voisine ;

Bien qu'ils ne soient ni les auteurs ni les instigateurs des travaux litigieux et plaidé pour cette raison leur mise hors de cause, le juge les condamnait à arrêter ceux-ci sous astreinte comminatoire de 250.000francs CFA par jour de retard ;

Ils font valoir que c'est à tort que le juge s'est ainsi prononcé ;

Que messieurs TRAORE Abdourahamane et FAKRHY Radwane étant les acquéreurs de parcelles de terres voisines, ils sont responsables des travaux de mise en valeur qu'ils entreprennent sur celles-ci ;

Monsieur TRAORE Abdourahamane répliquant sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Il prétend que les appelants ont l'obligation de lui garantir la possession paisible de la chose vendue ;

Il affirme que les appelants qui contestent à tort la vente réalisée à son profit par feu SANOGO Yahya ont installé monsieur FAKHRY Radwane et d'autres personnes sur sa parcelle ;

Selon lui, il n'ya aucun doute que les appelants sont les auteurs des troubles de jouissances et des travaux sur sa parcelle ;

Les différentes actions en nullité de la vente et en déguerpissement initiées contre lui par les appelants en témoignent ;

Que les agissements des appelants qui l'empêchent de jouir de paisiblement de sa cocoteraie constitue une voie de fait ; Aussi estime-t-il que c'est à juste titre que le juge des référés a ordonné la suspension de tous les travaux en cours ;

Le Ministère Public dans ses conclusions du 22 octobre 2018, a requis la confirmation de l'ordonnance entreprise

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu; il convient de statuer contradictoirement ;

En la forme :

Sur la recevabilité

Les ayants droit de feu SANOGO Yahya ayant relevé appel dans les formes et délais légaux ; il ya lieu de les recevoir en leur action.

Au fond :

Les ayants droit de feu SANOGO Yahya sollicitent leur mise hors de cause arguant qu'ils ne sont pas les auteurs des troubles de jouissance allégués par l'intimé ;

Cependant, ils ne contestent pas avoir cédé une partie de parcelle litigieuse à monsieur FAKHRY Radwane et que ce dernier fort de cette acquisition trouble l'intimé dans la jouissance du bien litigieux en y édifiant des constructions comme l'attestent les procès-verbaux de constat du 22 août 2016 et 13 mars 2017;

De plus, il ressort de la pièce manuscrite en date du 23 août 2016 produite aux débats que les appelants se sont engagés devant témoins à surseoir à tous travaux sur la parcelle litigieuse ;

Il s'induit qu'avant l'établissement de ce document les appelants ont par leurs agissements troublé l'intimé dans sa jouissance du bien querellé ;

C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a considéré que les ayants droit de feu SANOGO Yahya sont les auteurs des troubles de jouissance relevés et ordonné leur suspension sous astreinte de 250.000francs CFA par jour de retard ;

Déboute donc les appelants de leur action car mal fondée et confirme l'ordonnance attaquée;

Sur les dépens

Les appelants succombant ;
Il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;
Dit que les dépens seront distraits au profit de maître Magne Hubertine KASSI-ADJOUSSOU avocat à la cour aux offres de droits ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit les ayants droit de feu SANOGO Yahya à savoir : messieurs SANOGO Kassoum, SANOGO Abdoulaye, SANOGO Moustapha, SANOGO Moussa, SANOGO Moussa, SANOGO Mohamed Bachirou, SANOGO Houmarou, SANOGO Aboubakar Sidicky, SANOGO Mohamadou Lamine, Sidi SANOGO, Mamadou SANOGO, Hamadou SANOGO, SANOGO Aliyou, mesdemoiselles SANOGO Maimouna, SANOGO Aichata, SANOGO Mariam, SANOGO Mariam, SANOGO Balakissa, SANOGO Kadidjatou, Zainabou SANOGO, Oumou Kouloussoum SANOGO, Aminata SANOGO, SANOGO Fatoumata En leur appel;

Les y dit mal fondés;
Les déboute de leurs prétentions ;
Confirme l'ordonnance attaquée;
Condamne les appelants aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

En ont signé le Président et le Greffier.

N° 033 97 54

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 AOUT 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° 1279 Bord. 02

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

RECEIVED
LE CHIEF DE DOMAINE
REGU : Dix mille francs
REGISTRE A. V. N.
J. J. 2014
ENREGISTRE AU PLAFOND
D.F. : 18 000 francs

17825711